

**PRATIQUES DE GESTION DES ENTREPRISES SYLVICOLES —
PROGRAMME DE CERTIFICATION**

Cahier des charges

VERSION 4 (22 MARS 2010)



AVIS

INTERPRÉTATION

Les formes verbales conjuguées **doit** et **doivent** sont utilisées pour exprimer une exigence (caractère obligatoire) qui doit être respectée pour se conformer au présent document.

Les expressions équivalentes **il convient** et **il est recommandé** sont utilisées pour exprimer une suggestion ou un conseil utiles, mais non obligatoires ou la possibilité jugée la plus appropriée pour se conformer au présent document.

À l'exception des notes mentionnées **notes normatives** qui contiennent des exigences (caractère obligatoire), présentées uniquement dans le bas des figures et des tableaux, toutes les autres notes du document mentionnées **notes** sont **informatives** (à caractère non obligatoire) et servent à fournir des éléments utiles à la compréhension d'une exigence (caractère obligatoire) ou de son intention, des clarifications ou des précisions.

Les **annexes normatives** fournissent des exigences supplémentaires (caractère obligatoire) qui doivent être respectées pour se conformer au présent document.

Les **annexes informatives** fournissent des renseignements supplémentaires (à caractère non obligatoire) destinés à faciliter la compréhension ou l'utilisation de certains éléments du présent document ou à en clarifier l'application, mais ne contiennent aucune exigence (caractère obligatoire) qui doit être respectée pour se conformer au présent cahier des charges.

DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ

Le présent document a été élaboré comme document de référence à des fins d'utilisation volontaire. C'est la responsabilité des utilisateurs de vérifier si des lois ou des règlements rendent obligatoire l'utilisation du présent document ou si des règles dans l'industrie ou des conditions du marché l'exigent, par exemple, des règlements techniques, des plans d'inspection émanant d'autorités réglementaires, des programmes de certification. C'est aussi la responsabilité des utilisateurs de tenir compte des limites et des restrictions formulées notamment dans l'objet ou dans le domaine d'application, ou dans les deux.

AVANT-PROPOS

Le présent document a été élaboré par un comité de normalisation formé des membres suivants :

BEAUDOIN, Marc	Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM)
LESSARD, Jocelyn	Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF)
SIMARD, Fabien	Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ)
GAUTHIER, Anne-Marie (Responsable de programme)	Bureau de normalisation du Québec (BNQ)

La participation des personnes suivantes est également à souligner :

GÉLINAS, Jean	Bureau de normalisation du Québec (BNQ)
LAJOIE, Michel	Bureau de normalisation du Québec (BNQ)
LAMBERT, François	Bureau de normalisation du Québec (BNQ)
LANGLAIS, Daniel	Bureau de normalisation du Québec (BNQ)
VÉZINA, Lionel	Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ)
BLAIS, Georges	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)
BRIZARD, Ronald	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)
LEMAY, Valérie	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

Nous tenons à remercier les personnes suivantes pour leur collaboration dans le cadre de projets pilotes :

OUELLET, Bernard	Société d'exploitation des ressources de la Neigette inc.
ROUSSEAU, Éric	La Coopérative forestière Ferland-Boilleau
SIMARD, Martin	Landes forestières UAPATS

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	1
1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	2
2 RÉFÉRENCES NORMATIVES	2
2.1 LOI, RÈGLEMENT ET DOCUMENT DE MÊME NATURE	2
2.2 DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX	2
3 DÉFINITIONS	3
3.1 TERMES	3
3.2 ABRÉVIATIONS	5
4 EXIGENCES RELATIVES AUX PRATIQUES DE GESTION	6
4.1 EXIGENCES GÉNÉRALES	6
4.2 ENTENTES ÉCRITES DE TRAVAUX SYLVICOLES	6
4.3 BILAN SYLVICOLE	7
4.4 TRANSPARENCE ENVERS LES TRAVAILLEURS	9
4.5 SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS	9
4.6 PREMIERS SECOURS	10
4.7 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL (EPI)	11
4.8 CAMP FORESTIER	11
4.9 TRANSPORT DES TRAVAILLEURS	12
4.10 ÉQUIPEMENTS FORESTIERS	12
4.11 SOUS-TRAITANCE	13
5 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ DES TRAVAUX	13
ANNEXE A — RÉFÉRENCES INFORMATIVES	14
ANNEXE B — BIBLIOGRAPHIE	15

PRATIQUES DE GESTION DES ENTREPRISES SYLVICOLES — PROGRAMME DE CERTIFICATION

INTRODUCTION

L'Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ), la Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF) et le Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM) se sont regroupés dans le but de mettre en place une certification de tierce partie visant les pratiques de gestion des entreprises sylvicoles. Cette idée est née alors que planait la possibilité que soit éliminée la méthode de détermination de la valeur de référence des travaux sylvicoles réalisés sur la forêt publique établie par le ministre pour être remplacée par un processus de marché. Un peu plus tard, la recommandation du rapport Coulombe, proposant que les responsabilités du plein boisement soient entièrement transférées aux industriels forestiers, risquait d'inciter les bénéficiaires de CAAF à ramener cette idée sur la table et de mener à l'abolition complète de la grille de taux de référence sans autre ajustement au marché. Cette perspective a amené les organisations à se questionner sur les impacts qu'entraînerait cette façon de faire sur la viabilité des entreprises sylvicoles.

L'objectif du présent programme de certification est de mettre en œuvre un cadre de bonnes pratiques et de saines concurrences pour les entreprises sylvicoles ciblées. Dans un contexte de libre marché, les impacts de la concurrence déloyale sur le développement de la filière industrielle sylvicole pourraient se révéler fortement néfastes pour l'industrie sylvicole et son développement. Or, l'immensité du territoire, l'absence de moyens de contrôle efficace et la complaisance de certains acteurs facilitent le recours à des moyens déloyaux pour augmenter la compétitivité de certaines entreprises. Les entreprises ayant développé et mis en œuvre des pratiques de gestion loyales peuvent en faire les frais. Ce genre de pratique induit une compétition malsaine qui affaiblit le code de conduite que chaque entreprise doit s'imposer, surtout dans un contexte de rareté de travailleurs. Les principales pratiques visées sont : le travail au noir, la non-conformité de la sous-traitance en cascade, le non-respect des règles de santé et sécurité au travail et le manque de transparence à l'endroit des travailleurs. La qualité d'exécution des travaux réalisés est également un critère pris en compte dans le cadre du programme.

Un mandat a été confié au Bureau de normalisation du Québec (BNQ) par l'AETSQ, la FQCF et le RESAM pour élaborer un cahier des charges et un protocole de certification en collaboration avec un comité formé de représentants de l'AETSQ, de la FQCF et du RESAM.

Le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) a pour mission d'apporter des solutions à des besoins de marché par l'élaboration de normes consensuelles en comités équilibrés, ainsi que par la mise en œuvre de programmes de certification de produits, de services, de personnes, de processus et de systèmes de gestion. Le BNQ agit comme partenaire des milieux d'affaires, industriels, sociaux et règlementaires afin de favoriser l'amélioration de la qualité des produits, des processus et des services, ainsi que leur acceptation sur tous les marchés.

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges spécifie les exigences relatives au programme de certification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles.

Ce programme de certification s'applique aux entreprises réalisant des travaux sylvicoles non commerciaux sur la forêt publique québécoise excluant les terres publiques intramunicipales.

2 RÉFÉRENCES NORMATIVES

Aux fins du présent document, les ouvrages de référence suivants contiennent des exigences dont il faut tenir compte et sont cités aux endroits appropriés dans le texte :

2.1 LOI, RÈGLEMENT ET DOCUMENT DE MÊME NATURE

QUÉBEC. *Règlement sur les normes du travail.*

2.2 DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE (MRNF), Direction de l'aménagement des forêts publiques et privées, Service des stratégies d'aménagement. *Instructions relatives à l'application du Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits*, édition en cours, Québec, 125 pages.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CSST). *Campements temporaires en forêt*, CSST, 2007, Québec, 29 pages.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CSST). *Débroussaillage (2^e version)*, CSST, 2003, Québec, 79 pages.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CSST). *Reboisement, Principales règles de sécurité (2^e version)*, 2006, CSST, Québec, 3 pages.

3 DÉFINITIONS

3.1 TERMES

Aux fins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis :

année d'exploitation, n. f. Période de 12 mois débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

bilan sylvicole, n. m. Résultat global de tous les travaux sylvicoles non commerciaux de l'entreprise sylvicole, réunissant les données associées aux travaux obtenus de clients, aux travaux réalisés à l'interne et aux travaux attribués à des entreprises sylvicoles sous-traitantes.

NOTE — Le bilan sylvicole est évalué par unité d'aménagement et par entente écrite avec le client.

certificat de conformité, n. m. Document délivré par le BNQ conformément aux règles de son système de certification et qui atteste la conformité des pratiques de gestion d'une entreprise sylvicole aux exigences du programme de certification.

concurrence déloyale, n. f. Abus de pratique commerciale de la part d'une entreprise sylvicole envers ses concurrents (sur un marché commun).

NOTE — Définition du GDT (voir annexe A) : ensemble de procédés concurrentiels contraires à la loi ou aux usages, constituant des fautes commises dans l'exercice d'une profession commerciale ou non, et de nature à causer un préjudice à la concurrence pour en tirer profit dans la recherche de clientèle.

données de vérification du MRNF, n.f. bilan de vérification de la qualité des travaux réalisé par le MRNF dans le cadre des plans de contrôle régionaux (PCR) et comprenant les informations suivantes : nom de l'entreprise, superficie vérifiée, code de traitement, état de conformité des secteurs vérifiés.

NOTE — En février de chaque année, le MRNF fournira au BNQ le bilan de vérification de la qualité des travaux pour l'année d'exploitation précédente.

entente écrite de travaux sylvicoles, n. f. Accord de volonté par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation de service.

NOTE — Une entente écrite est considérée comme un contrat.

entreprise sylvicole, n. f. Organisation qui réalise ou fait réaliser des travaux sylvicoles.

NOTE — L'entreprise sylvicole peut être une compagnie formée d'une ou de plusieurs personnes, une coopérative, un groupement forestier ou un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (BCAAF) qui réalise des travaux sylvicoles en régie. Un travailleur autonome ne peut pas être considéré comme une entreprise sylvicole. Une société d'État n'est pas considérée comme une entreprise sylvicole.

forêt publique, n. f. Territoire qui appartient à l'État et dont les caractéristiques biophysiques sont propices à la croissance des espèces arborescentes, qu'il soit ou non employé prioritairement à la production de matière ligneuse. (Référence : *Le grand dictionnaire terminologique* [voir annexe A].)

gestionnaire de camp, n. Personne ou organisme responsables de la gestion d'un camp forestier.

unité d'échantillonnage déclarée non admissible par MRNF, n.f. correspond à une unité d'échantillonnage jugée non admissible en paiement des droits à la suite de la vérification du MRNF dans le cadre de ses plans de contrôle régionaux (PCR).

NOTE — L'unité d'échantillonnage non admissible est considérée même si le secteur fait l'objet d'une modulation de crédits (paiement partiel) ou d'une reprise des travaux.

permis d'intervention, n. m. Autorisation délivrée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, permettant de réaliser une activité d'aménagement forestier identifiée dans la section 10 de la Loi sur les forêts (par exemple l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois).

registre, n. m. Document, sur support papier ou électronique, dans lequel on inscrit, le plus souvent dans l'ordre chronologique, notamment les faits, les noms, les décisions, les résultats, les instructions dont on veut garder le souvenir ou une trace.

sous-traitant, n. m. Entreprise sylvicole qui accepte de faire en sous-traitance en tout ou en partie un travail, en réalisant la production d'un bien ou la prestation d'un service. (Référence : *Le grand dictionnaire terminologique* [voir annexe A].)

titulaire de permis d'intervention, n. Organisation qui détient un permis d'intervention ou le tiers à qui il confie l'exécution des travaux qui y sont autorisés. (Adaptation du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* [voir annexe A].)

transparence, n. f. Franchise sur les actions et leurs effets et bonne volonté de les communiquer de façon claire, exacte et complète. (Référence : ISO/WD 26000 [voir annexe A].)

travail au noir, n. m. Travail accompli en infraction à la réglementation du travail ou échappant par sa clandestinité au paiement des charges sociales et fiscales. (Référence : *Le grand dictionnaire terminologique* [voir annexe A].)

travailleur sylvicole, n. m., travailleuse sylvicole, n. f. Personne rémunérée qui travaille sur le terrain dans le domaine du reboisement, du dégagement de plantation, des éclaircies précommerciales, du scarifiage et de l'abattage manuel des arbres.

travaux sylvicoles non commerciaux, n. m. pl. Intervention dont l'objet est d'assurer le renouvellement et la croissance de la forêt selon des objectifs prédéterminés. (*Dictionnaire de la foresterie* [voir annexe A], PUL, 2000, et MRNF, 2007.)

NOTE — Les traitements sylvicoles non commerciaux sont la préparation de terrain, la plantation, le regarni de la régénération naturelle, l'enrichissement, l'ensemencement de pin, le dégagement mécanique, l'éclaircie précommerciale, l'élagage, la fertilisation et le drainage forestier.

unité d'aménagement forestier, n. f. (abrév. : UAF). Unité territoriale de base pour l'aménagement du territoire forestier public québécois.

NOTE — La superficie forestière du domaine public québécois se subdivise en 74 UAF.

unité d'échantillonnage, n. f. (syn. : secteur d'intervention, n. m.). Territoire défini relativement homogène ne dépassant pas 250 hectares, pas nécessairement d'un seul tenant et faisant l'objet d'un même traitement, la même année, dans la même UAF.

NOTE — 1 hectare = 1 hectomètre carré.

3.2 ABRÉVIATIONS

ASSIFQ	association de santé et sécurité des industries de la forêt du Québec
BCAAF	bénéficiaire de contrat d’approvisionnement et d’aménagement forestier
CAAF	contrat d’approvisionnement et d’aménagement forestier
CSST	commission de la santé et de la sécurité du travail
MAPAQ	ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec
MRNF	ministère des Ressources naturelles et de la Faune
UAF	unité d’aménagement forestier (voir définition)

4 EXIGENCES RELATIVES AUX PRATIQUES DE GESTION

4.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

4.1.1 L'entreprise sylvicole doit se conformer aux principes de gestion suivants :

- a) absence de travail au noir;
- b) absence de concurrence déloyale.

L'examen des documents et des renseignements détenus par l'entreprise et la réalisation de visites sur le terrain doivent permettre de démontrer la conformité à ces deux principes de gestion.

4.1.2 L'entreprise sylvicole doit se conformer en tout temps aux lois, aux règlements, aux politiques, aux directives, aux guides, et autres exigences fédérales, provinciales et locales applicables.

4.1.3 L'entreprise sylvicole doit désigner par écrit une personne au sein de son équipe qui a la responsabilité et l'autorité d'assurer le respect des exigences du présent document.

4.1.4 Les éléments de preuves documentaires exigés pour démontrer la conformité aux exigences doivent être disponibles, lisibles, facilement localisables et conservés pour une période de 5 ans.

4.1.5 La terminologie utilisée pour énumérer les travaux sylvicoles non commerciaux doit être conforme à celle utilisée dans l'édition en vigueur du document *Instructions relatives à l'application du Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits* et dans tout autre document comparable élaboré par un organisme reconnu par le MRNF pour réaliser des travaux sylvicoles non commerciaux sur terre publique.

4.2 ENTENTES ÉCRITES DE TRAVAUX SYLVICOLES

L'entreprise sylvicole doit détenir les ententes écrites régissant les travaux sylvicoles attribués par les clients et les travaux sylvicoles confiés en sous-traitance. Au moment de la réalisation des travaux, chaque entente écrite doit contenir au moins l'information suivante :

- a) l'identification des parties concernées (clients et sous-traitants);
- b) l'année d'intervention;
- c) tous les types de travaux à faire;
- d) le nombre de plants, la superficie en hectares ou la mesure linéaire en mètres associés à chaque type de travaux à réaliser ainsi que l'unité de mesure utilisée;
- e) la valeur approximative des travaux par type de travaux sylvicoles;
- f) le lieu des interventions par type de travaux en territoire public (UAF).

4.3 BILAN SYLVICOLE

4.3.1 L'entreprise sylvicole doit recueillir, enregistrer et tenir à jour les renseignements permettant d'établir un bilan sylvicole par unité d'aménagement forestier (UAF) et par entente écrite de travaux sylvicoles.

4.3.2 Le bilan sylvicole doit regrouper les documents suivants :

4.3.2.1 Un registre des clients dans lequel doit se trouver l'information suivante :

- a) l'année d'exploitation;
- b) le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise du client;
- c) l'UAF;
- d) le numéro d'unité d'échantillonnage (ou numéro du secteur d'intervention);
- e) les types de travaux prévus dans l'entente écrite de travaux sylvicoles;
- f) le nombre de plants, la superficie en hectares ou la mesure linéaire en mètres associés aux travaux prévus dans l'entente écrite de travaux sylvicoles pour chaque type de travaux;
- g) le nombre de plants, la superficie en hectares ou la mesure linéaire en mètres associés aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise sylvicole et par les entreprises sylvicoles sous-traitantes, pour chacune des années d'exploitation;
- h) la valeur monétaire des travaux prévus dans l'entente écrite de travaux sylvicoles par type de travaux sylvicoles;
- i) les montants facturés pour les travaux effectivement réalisés par type de travaux sylvicoles.

4.3.2.2 Un registre des travaux réalisés à l'interne et dans lequel doit se trouver l'information suivante :

- a) l'UAF;
- b) le numéro d'unité d'échantillonnage (ou numéro du secteur d'intervention);
- c) tous les types de travaux prévus aux ententes écrites du ou des clients et réalisés à l'interne;
- d) le nombre de plants, la superficie en hectares ou la mesure linéaire en mètres associés aux travaux prévus aux ententes écrites du ou des clients pour chaque type de travaux et par année d'exploitation;
- e) le nombre de plants, la superficie en hectares ou la mesure linéaire en mètres associés aux travaux effectivement réalisés selon les ententes écrites du ou des clients pour chaque type de travaux et par année d'exploitation;

- f)* le nom de chaque employé de l'entreprise ayant contribué à la réalisation des travaux;
- g)* la date de début et de fin d'emploi de chaque employé ayant contribué à la réalisation des travaux;
- h)* la production réalisée en nombre de plants, en hectares ou en mètres, par employé, par type de travail et par UAF;
- i)* le total cumulatif par employé de la production totale réalisée en nombre de plants, en hectares ou en mètres, par type de travail;
- j)* le sommaire des gains versés à chaque employé;
- k)* le nombre de plants reçus;
- l)* le nombre de camps et leur emplacement.

4.3.2.3 Un registre des travaux sylvicoles attribués à chacune des entreprises sylvicoles sous-traitantes, dans lequel doit se trouver l'information suivante :

- a)* l'année d'exploitation;
- b)* le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- c)* l'UAF;
- d)* le numéro d'unité d'échantillonnage (ou numéro du secteur d'intervention);
- e)* la liste de tous les types de travaux prévus aux ententes écrites de sous-traitance de travaux sylvicoles;
- f)* les quantités de travaux en nombre de plants, en hectares ou en mètres, prévues dans l'entente écrite de sous-traitance de travaux sylvicoles pour chaque type de travaux et par année d'exploitation;
- g)* les quantités de travaux en nombre de plants, en hectares ou en mètres, effectivement réalisées selon l'entente écrite de sous-traitance de travaux sylvicoles pour chaque type de travaux et par année d'exploitation;
- h)* la valeur monétaire des travaux effectivement réalisés selon l'entente écrite par type de travaux;
- i)* les montants des demandes de paiement et les montants effectivement payés pour tous les travaux sylvicoles réalisés en sous-traitance;
- j)* le nombre de camps et leur emplacement.

4.4 TRANSPARENCE ENVERS LES TRAVAILLEURS

4.4.1 L'entreprise sylvicole doit transmettre de façon transparente à ses employés de l'information à l'égard :

- a) des taux unitaires de production applicables à la rémunération;
- b) de la description qualitative et quantitative du travail à faire (superficies, densité, etc.);
- c) de la description qualitative et quantitative du travail réalisé (superficies, densité, etc.);
- d) des frais associés aux repas et à l'hébergement;
- e) des modalités de remboursement de frais devant faire l'objet d'un remboursement à l'employé;
- f) des méthodes d'évaluation de la production réalisée;
- g) des taux applicables aux tâches connexes (ex. : déchargement des plants, empilage des caissettes, conducteur désigné);
- h) de la rémunération des jours fériés et chômés;
- i) des pénalités associées aux travaux en défaut;
- j) des objectifs du présent programme de certification et de ses démarches en vue d'obtenir ou de maintenir sa certification.

4.4.2 L'entreprise sylvicole doit démontrer que la mesure de la quantité et de la qualité des travaux réalisés a été faite :

- a) à l'aide de méthodes reconnues;
- b) à l'aide d'instruments vérifiés et entretenus;
- c) par du personnel compétent pour le faire.

4.5 SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

4.5.1 L'entreprise sylvicole doit être enregistrée à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et doit avoir acquitté les sommes redevables ou, dans le cas d'une entreprise sylvicole formée d'une seule personne, posséder une assurance équivalente valide.

4.5.2 L'entreprise sylvicole doit tenir un registre des accidents et des maladies découlant du travail qui surviennent dans l'entreprise.

4.5.3 L'entreprise sylvicole doit avoir rédigé et doit tenir à jour :

- a) un programme de prévention;
- b) un plan de mesures d'urgence;
- c) un protocole d'évacuation de blessés.

4.5.4 L'entreprise doit conserver les rapports d'observations réalisés par un organisme externe (par exemple, la CSST, l'ASSIFQ).

4.6 PREMIERS SECOURS

4.6.1 L'entreprise sylvicole doit faire former, par un organisme reconnu par la CSST pour délivrer un certificat de secourisme, le nombre de secouristes nécessaire pour assurer la présence constante d'un secouriste par cinq travailleurs sur les lieux des travaux.

4.6.2 L'entreprise sylvicole doit s'assurer que le matériel de premiers secours est :

- a) disponible à proximité des lieux de travail et des lieux d'hébergement;
- b) conforme aux exigences de la CSST et comprend :
 - une trousse de premiers secours;
 - de l'adrénaline;
 - une planche dorsale et couverture;
 - un protocole d'évacuation d'un blessé.

4.6.3 Une procédure de surveillance doit être mise en œuvre pour assurer la sécurité des travailleurs isolés durant une période supérieure à une demi-journée.

4.6.4 Un système de communication efficace doit permettre d'accéder en tout temps à un service de premiers secours.

4.6.5 L'entreprise sylvicole doit s'assurer que le secouriste qui donne les premiers secours à un travailleur rédige dans chaque cas un rapport comprenant les éléments suivants :

- a) le nom et le prénom du secouriste;
- b) le nom et le prénom du travailleur blessé;
- c) la date et l'heure de l'évènement;
- d) la description de la blessure ou du malaise;
- e) la nature des premiers secours donnés.

4.7 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL (EPI)

4.7.1 L'entreprise sylvicole doit s'assurer que tous les employés portent les équipements de protection individuels exigés par les lois, et les règlements et les guides de la CSST applicables à l'exercice de leurs fonctions. Les titres de ces guides sont donnés dans l'article 2.2.

4.7.2 L'entreprise doit démontrer qu'elle possède et met en œuvre une procédure de vérification des dispositifs de sécurité des équipements de travail et de leur entretien.

4.7.3 Chaque débroussailleuse doit être munie des équipements de protection suivants :

- a) un harnais (linguet de sécurité conforme);
- b) un protecteur de lame;
- c) une lame conforme et sans fissure;
- d) un système antivibratoire;
- e) une commande de sécurité de l'accélérateur;
- f) un silencieux, un pare-étincelle et un carter de protection.

4.8 CAMP FORESTIER

4.8.1 L'entreprise sylvicole qui gère un ou plusieurs camps forestiers doit pouvoir démontrer qu'une demande d'autorisation a été faite auprès du MRNF pour l'exploitation du ou des camps forestiers.

4.8.2 L'entreprise sylvicole doit respecter le *Guide sur les campements temporaires en forêt* de la CSST, en ce qui a trait à l'hébergement des travailleurs.

4.8.3 L'entrepreneur sylvicole doit respecter l'article 6 du *Règlement sur les normes du travail*, en ce qui a trait aux frais de camp exigés aux travailleurs.

4.8.4 Les chambres ne doivent pas accueillir plus de deux travailleurs. Chaque chambre doit être pourvue d'au moins une fenêtre, d'un système de chauffage et d'un détecteur de fumée fonctionnel. Des extincteurs portatifs doivent être installés dans tous les dortoirs et aux endroits présentant des risques localisés d'incendie.

4.8.5 Les appareils sanitaires (toilettes, douches et lavabos) doivent être propres et fonctionnels et au nombre d'un pour chaque groupe de 10 travailleurs ou moins.

4.8.6 Un permis de détaillants en alimentation et restaurateurs délivré par le MAPAQ, et à jour, doit être affiché.

4.8.7 La cuisine et la salle à manger doivent être munies de détecteurs de fumée et d'extincteurs fonctionnels aux endroits appropriés.

4.8.8 Une pièce abritant un appareil fonctionnant au propane doit être munie d'un détecteur de CO fonctionnel.

4.8.9 L'eau destinée à la consommation doit être analysée par un laboratoire accrédité au moment d'ouvrir un camp, puis une fois par mois par la suite. Les résultats d'analyse doivent être affichés à la vue des travailleurs. L'eau non potable doit être clairement identifiée.

4.8.10 Une salle de séchage (séchoir) doit être aménagée de façon que les travailleurs puissent faire sécher leurs vêtements de travail.

4.9 TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

4.9.1 La direction de l'entreprise sylvicole doit s'assurer que les moyens de transport mis à la disposition des travailleurs sylvicoles sont :

- a) conduits par une personne titulaire du permis approprié;
- b) munis d'une trousse adéquate de premiers secours;
- c) pourvus d'un moyen de communication approprié;
- d) munis d'extincteurs conformes aux lois et aux règlements applicables.

4.9.2 L'entreprise sylvicole doit s'assurer que chaque conducteur de véhicule tout-terrain a accès en tout temps à

- a) un extincteur conforme aux lois et aux règlements applicables;
- b) un système de communication;
- c) un casque de sécurité conforme aux lois et aux règlements applicables.

4.9.3 Les motos tout-terrain (motocross) et les véhicules à trois roues sont interdits.

4.10 ÉQUIPEMENTS FORESTIERS

L'entreprise sylvicole doit s'assurer que les équipements forestiers utilisés sont munis :

- a) d'extincteurs conformes aux lois et aux règlements applicables;
- b) d'un système de communication;
- c) d'une trousse de premiers secours.

4.11 SOUS-TRAITANCE

L'entreprise sylvicole qui confie la réalisation d'une partie ou de la totalité de ses travaux sylvicoles non commerciaux à une entreprise sylvicole sous-traitante doit s'assurer que cette dernière respecte les exigences du présent document.

5 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ DES TRAVAUX

5.1 L'évaluation de la qualité d'exécution des travaux sylvicoles non commerciaux sera réalisée à partir des données de vérification du MRNF pour une année d'exploitation donnée.

NOTE – L'évaluation du critère sera réalisée pour les entreprises sylvicoles pour lesquelles des données de vérification du MRNF sont disponibles.

5.2 L'entreprise sylvicole ne doit pas faire l'objet de trois unités d'échantillonnage déclarées non admissibles par le MRNF ou plus pour une même année d'exploitation.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ANNEXE A
(informative)
[à caractère non obligatoire]

RÉFÉRENCES INFORMATIVES

A.1 DOCUMENT D'UN ORGANISME DE NORMALISATION

ISO (Organisation internationale de normalisation) [<http://www.iso.org/>]

ISO/WD 26000 *Lignes directrices pour la responsabilité sociétale.*

A.2 LOIS, RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS DE MÊME NATURE

QUÉBEC. *Loi sur les forêts.*

QUÉBEC. *Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels et autres.*

QUÉBEC. *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.*

A.3 AUTRES DOCUMENTS

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (OQLF). *Le grand dictionnaire terminologique*, [En ligne], 2009.

[<http://www.granddictionnaire.com/>].

PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (PUL), et ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). *Dictionnaire de la foresterie*, 2000 et 2007.

ANNEXE B

(informative)

[à caractère non obligatoire]

BIBLIOGRAPHIE

B.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS DE MÊME NATURE

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité au travail.*

QUÉBEC. *Loi sur les normes du travail.*

QUÉBEC. *Loi sur les véhicules hors route.*

QUÉBEC. *Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique.*

QUÉBEC. *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.*

QUÉBEC. *Règlement sur les programmes de prévention.*

QUÉBEC. *Règlement sur les travaux forestiers.*

B.2 DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉ-BEC (CSST), *Aide-mémoire à l'intention de l'employeur pour l'organisation des premiers secours en milieu forestier*, CSST, 2006, Québec, 2 pages.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉ-BEC (CSST), *Guide d'élaboration d'un protocole d'évacuation et de transport des blessés en forêt* (2^e édition), CSST, 2006, Québec, 28 pages.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉ-BEC (CSST), *Réparations mécaniques en forêt*, 2007, CSST, Québec, 85 pages.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉ-BEC (CSST), *Santé en forêt*, CSST, 2005, Québec, 49 pages.